

Articles actuels	Projet												
<p data-bbox="192 234 1115 263">Art. 7 Composition du Conseil intercommunal</p> <p data-bbox="192 304 1115 443">Les Conseil intercommunal est composé de délégués de toutes les communes membres de l'ASIGOS élus par leur conseil communal ou général respectif. Les conseillers municipaux en activité ne sont pas éligibles au Conseil intercommunal</p> <p data-bbox="192 485 1115 552">Chaque conseil communal ou général détermine, pour le début de chaque législature, si les délégués doivent être choisis en son sein.</p> <p data-bbox="192 593 1115 692">La délégation de chacune des communes membres de l'ASIGOS est composée de délégués dont le nombre est proportionnel au nombre d'habitants selon le barème suivant :</p> <table border="1" data-bbox="203 730 1104 1027"> <thead> <tr> <th data-bbox="203 730 651 770">Population</th> <th data-bbox="660 730 1104 770">Nombre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="203 770 651 810">De 1 à 500 habitants</td> <td data-bbox="660 770 1104 810">3 délégués</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 810 651 850">De 501 à 1200 habitants</td> <td data-bbox="660 810 1104 850">4 délégués</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 850 651 890">De 1201 à 2400 habitants</td> <td data-bbox="660 850 1104 890">5 délégués</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 890 651 930">De 2401 à 3600 habitants</td> <td data-bbox="660 890 1104 930">6 délégués</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="203 930 1104 1027">Et ainsi de suite à raison d'un délégué supplémentaire par tranche de 1200 habitants y compris pour une éventuelle dernière tranche incomplète.</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="192 1069 1115 1168">Est déterminant pour le calcul du nombre de délégués par commune, l'effectif de la population de la commune au début de chaque législature, issu du recensement annuel conformément à l'art. 17 LC.</p> <p data-bbox="192 1209 1115 1308">Si seule une partie de la commune constitue le bassin de recrutement des élèves scolarisés sous l'égide de l'ASIGOS, seul l'effectif de la population correspondante est pris en considération.</p>	Population	Nombre	De 1 à 500 habitants	3 délégués	De 501 à 1200 habitants	4 délégués	De 1201 à 2400 habitants	5 délégués	De 2401 à 3600 habitants	6 délégués	Et ainsi de suite à raison d'un délégué supplémentaire par tranche de 1200 habitants y compris pour une éventuelle dernière tranche incomplète.		<p data-bbox="1124 234 2040 263">Art. 7 Composition du Conseil intercommunal</p> <p data-bbox="1124 304 2040 391"><u>Le Conseil intercommunal est composé de conseillers communaux ou généraux délégués de toutes les communes membres de l'ASIGOS élu-e-s en leur sein.</u></p> <p data-bbox="1124 397 2040 459">Les conseillers municipaux en activité ne sont pas éligibles au Conseil intercommunal</p> <p data-bbox="1124 501 2040 536">Supprimé</p> <p data-bbox="1124 609 2040 644">Inchangé.</p> <p data-bbox="1124 1078 2040 1114">Inchangé.</p> <p data-bbox="1124 1222 2040 1257">Inchangé.</p>
Population	Nombre												
De 1 à 500 habitants	3 délégués												
De 501 à 1200 habitants	4 délégués												
De 1201 à 2400 habitants	5 délégués												
De 2401 à 3600 habitants	6 délégués												
Et ainsi de suite à raison d'un délégué supplémentaire par tranche de 1200 habitants y compris pour une éventuelle dernière tranche incomplète.													

<p>Les communes informent la population à temps, et de manière large, lorsqu'un ou plusieurs sièges sont à pourvoir afin que les nouveaux membres soient installés avant le 30 septembre suivant les élections générales.</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>Art. 8 Durée du mandat des délégués du Conseil intercommunal</p> <p>Le mandat des délégués est de la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes où il y a un conseil général, il est de la même durée que celui des conseillers communaux.</p> <p>L'élection des délégués a lieu au début de chaque législature communale. Avant d'entrer en fonction, les délégués prêtent le serment prescrit à l'article 9 LC, conformément aux articles 88 et 90 LC.</p> <p>Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.</p> <p>En cas de vacance d'un siège de délégué, la commune membre qui l'a désigné pourvoit à son remplacement sans retard et selon la procédure de désignation. Le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à son échéance de la législature en cours.</p> <p>Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller communal ou général ou est nommé au Comité de direction.</p>	<p>Art. 8 Durée du mandat des délégués du Conseil intercommunal</p> <p>Inchangé.</p> <p>Inchangé.</p> <p>Inchangé.</p> <p>Inchangé.</p> <p>Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller communal ou général ou est nommé au Comité de direction.</p>
<p>Art. 9 Le bureau du Conseil intercommunal</p> <p>Le Conseil intercommunal élit chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin) en son sein :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un président ✓ Un vice-président ✓ Deux scrutateurs et deux suppléants. 	<p>Art. 9 Le bureau du Conseil intercommunal</p> <p>Inchangé</p>

<p>Le bureau du Conseil est composé du président, du vice-président et des scrutateurs.</p> <p>Les membres du bureau sont rééligibles.</p> <p>Le Conseil intercommunal nomme, pour la durée de la législature, son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil. Il est assermenté et rééligible.</p> <p>Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin individuel secret. Les scrutateurs et leurs suppléants sont élus au scrutin de liste.</p> <p>Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.</p> <p>En cas d'égalité des suffrages, le sort décide.</p> <p>Lors de la première assemblée de la législature, le bureau est constitué sous la présidence du Préfet, alternativement celui de l'Ouest lausannois et de Lausanne, conformément à l'art. 89 LC.</p>	<p>Inchangé</p> <p>Inchangé</p> <p>Inchangé</p> <p>Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin individuel secret. Les scrutateurs et leurs suppléants sont élus au scrutin de liste. <u>Lorsque le nombre de candidats et de places à pourvoir est égal, l'élection peut être faite tacitement et ce pour l'entier des membres du bureau.</u></p> <p>Inchangé</p> <p>Inchangé</p> <p>Lors de la première assemblée de la législature, le bureau est constitué sous la présidence du Préfet-e de l'Ouest lausannois alternativement celui de l'Ouest lausannois et de Lausanne, conformément à l'art. 89 LC.</p>
<p>Art. 12 Décisions du Conseil intercommunal (art 26 et 120 LC)</p> <p>Le Conseil intercommunal ne peut valablement délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total de délégués statutaires, et si les deux tiers des communes membres sont représentées.</p>	<p>Art. 12 Décisions du Conseil intercommunal (art 26 et 120 LC)</p> <p>Inchangé</p>

<p>Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus ; le Conseil intercommunal peut alors valablement délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.</p> <p>Chaque délégué prend part au vote et dispose d'une voix.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, il départage.</p>	<p>Inchangé</p> <p>Inchangé</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple <u>qualifiée des deux-tiers</u> des suffrages valablement exprimés. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, il départage.</p>
<p>Art. 14 Attribution du Conseil intercommunal (art. 4, 114 et 119 LC)</p> <p>Premier alinéa</p> <p>Il a notamment les attributions suivantes : (...)</p> <p>Ch. 3. Nommer la Commission de gestion et des finances formée de cinq membres et d'un suppléant chargés d'examiner les comptes et la gestion de l'ASIGOS ;</p> <p>Ch. 4. Établir les règlements et ratifier les conventions destinées à assurer le fonctionnement des services exploités par l'ASIGOS ainsi que le statut de ses collaborateurs et la base de leur rémunération ;</p> <p>Ch. 5 contrôler la gestion de l'ASIGOS ; (...)</p> <p>Ch. 10 décider d'un emprunt ou d'un cautionnement dans les limites du plafond d'endettement fixées par l'article 15 des présents statuts, ainsi que de leur renouvellement.</p>	<p>Art. 14 Attribution du Conseil intercommunal (art. 4, 114 et 119 LC)</p> <p>Inchangé</p> <p>Inchangé : (...)</p> <p>Ch. 3. Nommer la Commission de gestion et des finances formée de cinq membres et d'un suppléant <u>par commune</u> chargés d'examiner les comptes et la gestion de l'ASIGOS ;</p> <p>Ch. 4. <u>ratifier les règlements et les</u> conventions destinées à assurer le fonctionnement des services exploités par l'ASIGOS ainsi que <u>le règlement du personnel le statut de ses collaborateurs et la base de leur rémunération</u> ;</p> <p>Ch. 5 <u>adopter le rapport annuel de gestion</u> contrôler la gestion de l'ASIGOS ; (...)</p> <p>Ch. 10 <u>autoriser les emprunts et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions du comité directeur le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt</u> ;</p>

<p>Ch. 11 décider de la construction, de la transformation, de la désaffectation ou de la démolition d'un bâtiment relevant de l'ASIGOS, l'article 25 des présents statuts étant réservé ;</p>	<p>Ch. 11 décider de la construction, de la transformation, de la désaffectation ou de la démolition d'un bâtiment <u>appartenant à relevant de l'ASIGOS, l'article 25 des présents statuts étant réservé ;</u></p>
<p>Art. 15 Plafond d'endettement</p> <p>Le plafond d'endettement que l'ASIGOS peut contracter est limité à 30'000'000.00 (trente millions de francs).</p> <p>Toute demande de l'ASIGOS tendant à obtenir d'une ou plusieurs communes membres le cautionnement d'un emprunt dont le montant dépasserait CHF 100'000.00 (cent mille francs) sera soumise au Conseil communal ou général de chaque commune.</p>	<p>Art. 15 Plafond d'endettement</p> <p>Le plafond d'endettement que l'ASIGOS peut contracter est limité à <u>150'000'000.- (cent cinquante millions de francs).</u></p> <p>Inchangé</p>
<p>Art. 16 Composition du Comité de direction</p> <p>Le Comité de direction est composé d'un représentant par commune membre de l'ASIGOS choisi parmi les conseillers municipaux en fonction, soit de trois membres. Les conseils municipaux font des propositions.</p> <p>Il est élu par le Conseil intercommunal au début et pour la durée de la législature.</p> <p>Afin de pourvoir au remplacement automatique des membres du Comité de direction en cas de vacance de l'un deux, un second membre, suppléant, est choisi et élu par commune par le Conseil intercommunal, conformément aux alinéas 1 et 2 ci-dessus. Le mandat des membres suppléants prend fin à l'échéance de la législature en cours.</p> <p>Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il</p>	<p>Art. 16 Composition du Comité de direction</p> <p>Le Comité de direction est composé de <u>six membres, soit deux membres par commune. Ils sont choisis parmi les conseillers municipaux en fonction.</u> Les conseils municipaux font des propositions.</p> <p>Inchangé.</p> <p>Afin de pourvoir au remplacement automatique des membres du Comité de direction en cas de vacance de l'un deux, un <u>troisième</u> membre, suppléant, est choisi et élu par commune par le Conseil intercommunal, conformément aux alinéas 1 et 2 ci-dessus. Le mandat des membres suppléants prend fin à l'échéance de la législature en cours.</p> <p>Inchangé.</p>

<p>représente. Dans ce dernier cas de figure, le conseiller municipal est réputé démissionnaire du Comité de direction.</p> <p>Le Comité de direction nomme un secrétaire. Sa fonction peut être cumulable avec celle de secrétaire du Conseil intercommunal. Le secrétaire ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité de direction.</p> <p>Le président du Comité de direction est élu par le Conseil intercommunal parmi les membres du Comité de direction pour la durée de la législature.</p> <p>L'élection du Comité de direction et de son président suit les mêmes règles que celles prévues pour la constitution du bureau du Conseil intercommunal. Pour le surplus, le Comité de direction se constitue lui-même. Il peut notamment se désigner un vice-président.</p> <p>Les membres du Comité de direction et leurs suppléants sont rééligibles.</p>	<p>Inchangé.</p> <p>Le président du Comité de direction est élu par le Conseil intercommunal parmi les <u>membres représentant la commune majoritaire au sein du</u> Comité de direction pour la durée de la législature.</p> <p>Inchangé.</p> <p>Inchangé.</p>
<p>Art. 18 Décisions du Comité de direction (art. 27 à 30 LEO, art. 122 LC)</p> <p>Le Comité de direction ne peut valablement délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres prévu par les statuts, exception faite des cas de force majeure.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, le président a une voix prépondérante.</p> <p>Chaque membre du Comité de direction participe au vote et dispose d'une voix.</p>	<p>Art. 18 Décisions du Comité de direction (art. 27 à 30 LEO, art. 122 LC)</p> <p>Le Comité de direction ne peut valablement délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres prévu par les statuts <u>et que toutes les communes sont représentées,</u> exception faite des cas de force majeure.</p> <p>Inchangé.</p> <p>Inchangé.</p>

<p>Les délibérations et les décisions sont consignées dans un procès-verbal de séance, tenu par le secrétaire et signé de ce dernier et du président ou de leurs remplaçants.</p> <p>Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.</p> <p>Le Comité de direction informe les municipalités de communes membres de l'ASIGOS dans le cadre du Conseil intercommunal.</p>	<p>Inchangé.</p> <p>Inchangé.</p> <p>Supprimé.</p>
<p>Art. 22 Composition de la commission de gestion et de finance</p> <p>Sur proposition de chaque commune concernée, le Conseil intercommunal élit chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin), cinq de ses membres, dont au moins un par commune membre de l'ASIGOS et un suppléant par commune.</p> <p>Les membres de la Commission de gestion et de finance sont élus au scrutin individuel secret. L'élection a lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de suffrage, le sort décide.</p> <p>La Commission de gestion et de finance se constitue elle-même. Elle désigne un président, le cas échéant un vice-président et un secrétaire.</p> <p>Les membres de la commission de gestion et de finance sont rééligibles.</p>	<p>Art. 22 Composition de la commission de gestion et de finance</p> <p>Inchangé</p> <p>Les membres de la Commission de gestion et de finance sont élus au scrutin individuel secret. L'élection a lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de suffrage, le sort décide. <u>Lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection a lieu tacitement.</u></p> <p>Inchangé</p> <p>Inchangé</p>
<p>Art. 23 Fonctionnement et attributions</p> <p>La Commission de gestion et de finance se réunit sur convocation de son président.</p> <p>Elle examine le projet de budget, les comptes annuels, ainsi que le rapport de gestion de l'ASIGOS, en fait le rapport avec préavis au Conseil</p>	<p>Art. 23 Fonctionnement et attributions</p> <p>Inchangé.</p> <p>Elle examine le projet de budget, les comptes annuels, ainsi que le rapport de gestion de l'ASIGOS, en fait le rapport avec préavis au Conseil</p>

<p>intercommunal et en transmet, par le bureau du CI, une copie aux commissions de gestion et des finances de chaque commune membre, ainsi qu'au Comité de direction.</p>	<p>intercommunal et en transmet, par le bureau du CI, une copie aux commissions de gestion et des finances de chaque commune membre, ainsi qu'au Comité de direction. <u>Elle prévoie également la partie financière des préavis d'investissement à partir d'un montant déterminé par le règlement du Conseil intercommunal.</u></p>						
<p>Art. 24 Capital de dotation</p> <p>L'ASIGOS est dotée d'un capital de base de CHF 100'000.00 (cent mille francs), d'ores et déjà versé désormais réparti entre les communes membres selon la clé suivante :</p> <table border="0" data-bbox="246 630 896 730"> <tr> <td>- Jouxens-Mézery</td> <td>09,14 %</td> </tr> <tr> <td>- Prilly</td> <td>65,79 %</td> </tr> <tr> <td>- Romanel-sur-Lausanne</td> <td>25,07 %</td> </tr> </table>	- Jouxens-Mézery	09,14 %	- Prilly	65,79 %	- Romanel-sur-Lausanne	25,07 %	<p>Art. 24 Répartition de l'endettement</p> <p><u>La quote-part des communes membres est calculée de la même manière que la participation au bénéfice ou au déficit décrite à l'art. 29 des présents statuts.</u></p>
- Jouxens-Mézery	09,14 %						
- Prilly	65,79 %						
- Romanel-sur-Lausanne	25,07 %						
<p>Art. 25 Immobilier</p> <p>En principe, les communes membres de l'ASIGOS mettent à disposition les terrains nécessaires à l'accomplissement de ses tâches à des conditions de faveur.</p> <p>Lors de la construction de nouvelles infrastructures, la Commune maître d'ouvrage reste propriétaire des bâtiments. L'ASIGOS prend à sa charge les montants liés à la construction desdites infrastructures.</p> <p>Les communes membres mettent à la disposition de l'ASIGOS, dans les bâtiments leur appartenant, des classes aux normes ainsi que les locaux nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement scolaire. D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, accueil de jour, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public. Cette utilisation fera l'objet de conventions.</p>	<p>Art. 25 Immobilier</p> <p><u>L'ASIGOS est en principe propriétaire des bâtiments nécessaires à l'accomplissement de ses tâches au sens de l'art. 779 al. 1 CC. Les communes membres restent propriétaires des terrains.</u></p> <p><u>En principe, les communes membres de l'ASIGOS mettent à disposition les terrains nécessaires à l'accomplissement de ses tâches sous la forme d'un droit de superficie (art. 779 ss CC). Cette mise à disposition est à titre gracieux.</u></p> <p><u>Exceptionnellement, l'ASIGOS peut acquérir des terrains en vue de l'accomplissement de ses tâches.</u></p> <p><u>La location d'espaces à une commune membre ou à un tiers en faveur de l'ASIGOS est possible. Cette situation devrait rester exceptionnelle.</u></p>						

	<p><u>D'autres activités compatibles avec les activités scolaires sont possibles dans des bâtiments de l'ASIGOS. Cette utilisation fera l'objet de conventions.</u></p>
<p>Art. 27 Fonctionnement</p> <p>L'ASIGOS peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but. Elle gère également l'ensemble du mobilier et du matériel d'enseignement utilisé par l'établissement scolaire.</p> <p>D'entente avec l'ASIGOS, la commune concernée entreprend les démarches nécessaires à la réalisation des projets de l'ASIGOS : plans partiels d'affectation, circulation, raccordements aux services, etc.</p> <p>Lors de la mise à disposition de classes et locaux d'enseignement par une commune, celle-ci est indemnisée en vue de couvrir ses charges, qui comprennent, sauf accord contraire entre les parties, la rémunération et l'amortissement des capitaux engagés, les frais d'entretien, ainsi que les charges d'exploitation (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes).</p> <p>Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement aux activités de l'établissement scolaire (art. 8 RCSPS). En dehors des heures d'écoles, l'ASIGOS peut les mettre à disposition d'autres utilisateurs pour des activités qui ne seraient pas purement scolaires (sport, culture, activités officielles, etc.) dans les limites de l'art. 27 alinéa 3 LEO. Les directions concernées sont consultées (art. 9 RCSPS).</p>	<p>Art. 27 Fonctionnement</p> <p>L'ASIGOS peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but. Elle gère également l'ensemble du mobilier et du matériel d'enseignement utilisé par l'établissement <u>scolaire et non financé par l'Etat.</u></p> <p>D'entente avec l'ASIGOS, la commune concernée entreprend les démarches nécessaires à la réalisation des projets de l'ASIGOS : plans partiels d'affectation, circulation, raccordements aux services, etc.</p> <p><u>L'ASIGOS et les communes territoriales collaborent étroitement à la réalisation des buts de l'association et notamment dans toutes les démarches nécessaires à la réalisation des projets immobiliers.</u></p> <p>Lors de la mise à disposition de classes et locaux d'enseignement par une commune, celle-ci est indemnisée en vue de couvrir ses charges, qui comprennent, sauf accord contraire entre les parties, la rémunération et l'amortissement des capitaux engagés, les frais d'entretien, ainsi que les charges d'exploitation (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes), <u>déduction faite des revenus.</u></p> <p>Inchangé</p>

<p>Pour les locaux relevant de l'ASIGOS, les conventions pour une utilisation durable par les tiers sont soumises à l'approbation du Comité de direction.</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Art. 28 Ressources et frais</p> <p>Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.</p> <p>Tous les frais d'exploitation de l'ASIGOS, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.</p> <p>Sont entre autres considérés comme recette, les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires.</p> <p>Les ressources de l'ASIGOS sont constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Des apports financiers ou en nature que les communes membres effectuent en vertu d'accords distincts ou en raison des présents statuts ; ✓ Des taxes d'utilisation perçues sur les usagers et les bénéficiaires des bâtiments scolaires qu'elle gère conformément à l'article 124 alinéa 2 LC ; ✓ De la participation des communes aux frais d'exploitation selon la clé de répartition fixée à l'article 30 des statuts ; ✓ Des dons et legs qu'elle reçoit. 	<p>Art. 28 Ressources et frais</p> <p>Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.</p> <p>Tous les frais d'exploitation de l'ASIGOS, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.</p> <p>Sont entre autres considérés comme recette, les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires.</p> <p>Les ressources de l'ASIGOS sont constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Des apports financiers ou en nature que les communes membres effectuent en vertu d'accords distincts ou en raison des présents statuts ; ✓ Des loyers ou participations taxes d'utilisation perçues sur les usagers et les bénéficiaires des bâtiments scolaires qu'elle gère conformément à l'article 124 alinéa 2 LC ; ✓ De la participation des communes aux frais d'exploitation selon la clé de répartition fixée à l'article 30 des statuts ; ✓ Des dons et legs qu'elle reçoit.
<p>Art. 29 Participation aux frais d'exploitation, au bénéfice et au déficit</p> <p>Les charges d'exploitation, le bénéfice de même que le déficit annuel de l'ASIGOS sont répartis entre les communes membres de la manière suivante :</p> <p>Par moitié en fonction de la population de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente selon le recensement officiel ;</p>	<p>Art. 29 Participation aux frais d'exploitation, au bénéfice et au déficit</p> <p>Inchangé.</p>

<p>Par moitié en fonction du nombre d'élève de chaque commune fréquentant les classes des établissements concernés au 1^{er} janvier de l'année en cours.</p> <p>Au cas où un investissement financé par l'ASIGOS est utilisé par l'ASIGOS pour une durée inférieure à son amortissement, la commune propriétaire du fond lui doit une compensation équitable pour la part non-amortie. Les règles du droit de superficie s'appliquent par analogie (CC art. 779 et ss).</p> <p>Le Comité de direction exige des communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget et des besoins en trésorerie qui en découlent.</p>	<p>Au cas où un investissement financé par l'ASIGOS est utilisé par l'ASIGOS pour une durée inférieure à son amortissement, la commune propriétaire du fond lui doit une compensation équitable pour la part non-amortie. Les règles du droit de superficie s'appliquent par analogie (CC art. 779 et ss).</p> <p>Inchangé</p>
<p>Art. 30 Comptabilité et gestion</p> <p>L'ASIGOS tient une comptabilité indépendante conformément aux règles de la comptabilité communale prévue notamment par le règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RCCom).</p> <p>Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches de l'ASIGOS. Les frais communs, ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon des clés de répartition fixées par le Conseil intercommunal.</p> <p>Le Comité de direction soumet les comptes, accompagnés de son rapport annuel de gestion, à une fiduciaire avant de les communiquer à la Commission de gestion et de finance.</p> <p>Le rapport de gestion est soumis à l'approbation du Conseil intercommunal après la fin de l'exercice annuel et en même temps que les comptes.</p>	<p>Art. 30 Comptabilité et gestion</p> <p>L'ASIGOS tient une comptabilité indépendante conformément aux règles de la comptabilité communale prévue notamment par le règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RCCom) ou <u>des autres dispositions légales pertinentes.</u></p> <p>Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches de l'ASIGOS. Les frais communs, ainsi que les frais financiers sont imputés, dans les budgets et les comptes, à chaque tâche selon des clés de répartition fixées par le Conseil intercommunal. <u>par le Comité de direction. Conseil intercommunal.</u></p> <p>Inchangé.</p> <p>Inchangé</p>
<p>Art. 32 Budget</p>	<p>Art. 32 Budget</p>

<p>Le budget de l'ASIGOS doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice.</p> <p>Le budget est communiqué aux communes membres de l'ASIGOS, ainsi qu'à leurs commissions de gestion et des finances dès leur adoption par le Conseil intercommunal.</p>	<p>Inchangé.</p> <p>Supprimé.</p>
<p>Art. 33 Comptes</p> <p>Les comptes sont soumis à l'approbation du Conseil intercommunal dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice annuel ainsi qu'à l'examen et au visa du Préfet du district de l'Ouest lausannois dans le mois suivant leur approbation.</p> <p>Les comptes sont communiqués aux communes membres de l'ASIGOS, ainsi qu'à leurs commissions de gestion et des finances, pour information, dès qu'ils ont été adoptés et visés par le Préfet du district de l'Ouest lausannois.</p> <p>Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'association.</p>	<p>Art. 33 Comptes</p> <p>Inchangé</p> <p>Les comptes sont communiqués aux communes membres de l'ASIGOS, ainsi qu'à leurs commissions de gestion et des finances, pour information, dès qu'ils ont été adoptés et visés par le Préfet du district de l'Ouest lausannois.</p> <p>Inchangé</p>
<p>Art. 35 Adhésion à l'ASIGOS</p> <p>Une commune désirant adhérer à l'ASIGOS doit présenter une demande écrite au Conseil intercommunal qui statue sur l'adhésion et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction et sous réserve de l'approbation de la nouvelle clé de répartition prévue à l'article 29 par les communes membres, conformément à l'article 37 alinéa 2. L'article 126a LC est réservé.</p>	<p>Art. 35 Adhésion à l'ASIGOS</p> <p>Inchangé.</p>

<p>L'ASIGOS peut fournir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, par le Comité de direction. Celui-ci peut le faire approuver par le Conseil intercommunal.</p>	<p>L'ASIGOS peut fournir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, par le Comité de direction. Celui-ci peut le faire approuver par le Conseil intercommunal.</p>
<p>Art. 36 Retrait d'une commune membre de l'Asigos</p> <p>Une commune désirant se retirer de l'ASIGOS doit annoncer son intention au moins cinq ans à l'avance pour la fin d'une année scolaire.</p> <p>Un accord de toutes les communes membres portant sur un délai de sortie plus court est réservé.</p> <p>En cas de retrait d'une commune, cette dernière n'a droit à aucune indemnité mais demeure solidairement responsable des investissements votés par le Conseil intercommunal avant l'annonce de sa sortie, à concurrence de sa part calculée sur la base de sa participation financière moyenne au cours des dix années précédant sa sortie, et ce jusqu'à amortissement complet.</p>	<p>Art. 36 Retrait d'une commune membre de l'Asigos</p> <p>Inchangé</p> <p>Inchangé</p> <p>Inchangé</p> <p><u>Lors de la sortie d'une commune, celle-ci récupère la propriété des bâtiments situés sur son territoire y compris le mobilier et le matériel équipant les salles. Il est mis fin aux droits distincts et permanents en faveur de l'Asigos. La commune indemnise l'Asigos pour les investissements consentis sur les bâtiments concernés selon les règles du code civil.</u></p>
<p>Art. 38 Dissolution de l'ASIGOS (Art. 127 LC)</p> <p>L'ASIGOS est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux des communes membres. Au cas où tous les conseils prendraient la décision de renoncer à l'ASIGOS sauf un, l'ASIGOS serait également dissoute.</p> <p>La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASIGOS.</p>	<p>Art. 38 Dissolution de l'ASIGOS (Art. 127 LC)</p> <p>Inchangé</p> <p>Inchangé</p>

<p>Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association. A l'interne, les communes membres et celles qui sont sorties de l'ASIGOS dans les cinq années précédant la dissolution sont responsables solidairement des dettes de l'ASIGOS contractées à l'égard des tiers.</p> <p>La répartition interne des droits des communes associées sur l'actif de l'ASIGOS en liquidation et leurs obligations face au passif est établie sur la base de leur participation financière moyenne au cours des dix années précédant la dissolution.</p> <p>A défaut d'accord, la détermination des droits des communes associées sur l'actif de l'ASIGOS de même que de leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, ainsi que de l'attribution éventuelle des biens déterminés, seront soumis à un arbitrage, selon les modalités prévues à l'article 39 lettre c des présents statuts et conformément à l'article 111 LC.</p> <p>La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.</p>	<p>Inchangé</p> <p><u>Les immeubles à l'actif de l'Asigos sont rachetés à leur valeur au moment de la dissolution par les communes du territoire sur lequel ils se trouvent. Pour le surplus,</u> la répartition interne des droits des communes associées sur l'actif de l'ASIGOS en liquidation et leurs obligations face au passif est établie sur la base de leur participation financière moyenne au cours des dix années précédant la dissolution.</p> <p>Inchangé</p> <p>Inchangé</p>
<p>Art. 39 Litige et Arbitrage</p> <p>Toutes difficultés que pourraient soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Au département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) si elles ont trait à des questions scolaires (art. 22 LEO) ; b. Au département des institutions et du territoire (DIT) pour le reste ; c. Au Tribunal arbitral (TA) prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus par les présents statuts (cf. art. 38 al. 5 et 36 al 5 des statuts). 	<p>Art. 39 Litige et Arbitrage</p> <p>Toutes difficultés que pourraient soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Au département <u>en charge de la scolarité obligatoire de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)</u> si elles ont trait à des questions scolaires (art. 22 LEO) ; b. Au département <u>en charge des relations avec les communes des institutions et du territoire (DIT)</u> pour le reste ; c. Au Tribunal arbitral (TA) prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus par les présents statuts (cf. art. 38 al. 5).

Dans ce dernier cas, le Tribunal arbitral est nommé, à la réquisition de la commune membre de l'ASIGOS la plus diligente et conformément aux règles prévues par le code de procédure civile suisse.

Inchangé